

Décision individuelle portant refus

N°DI-2022 - 122

Pétitionnaire : Messieurs Alexandre LAURENT et Thomas FARINA –

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2022-10 du 28 mars 2022 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par mail en le 1^{er} février 2022 par messieurs Alexandre LAURENT et Thomas FARINA, pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 12 mai 2022 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé le Canonnier ;

Considérant que le « Canonnier », navire neuf, est en cours de passage sous statut de navire à usage commercial (NUC) de dimensions 8.85 mètres de long x 2.90 mètres de large, tirant d'eau 0.60 m et a une capacité d'accueil de 12 passagers maximum ;

Considérant que le Canonnier effectuera 6 sorties par jour au maximum de mai à septembre ;

Considérant que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant un moteur électrique hors-bord d'une puissance de 10 KW au total et d'un moteur thermique hors-bord yamaha v6 d'une puissance 220.6 kw ;

Considérant que l'armateur n'a présenté dans son dossier aucune donnée sur le parc de batterie embarquée, ni sur les consommations nécessaires à la réalisation du circuit envisagé ;

Considérant qu'il est impossible de vérifier que le navire respecte le critère des 25 % d'énergie engagée d'origine renouvelable au cours du trajet ;

Considérant que l'emplacement de départ du navire n'est pas encore garanti ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de navigation ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par Messieurs LAURENT et FARINA, est rejetée.

Le navire le « Canonnier » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 25 mai 2022,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.